

Le 30 octobre 2026

Commune de Daverdisse

Convocation du Conseil communal

Code Démocratie Locale et Décentralisation (extraits)

Art. L1122-13. § 1er. - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Art. L122-24. - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

[Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Art. L1122-17. - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation appellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-15. - Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil.

La séance est ouverte et close par le président.

Art. L1122-26. § 1er. - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Art. L1122-27. - Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demandent.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Art. L1122-28. - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Conformément aux art. L1122-12 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

nous avons l'honneur de convoquer Mr/Mme

Pour la première fois à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu le 10 novembre 2026 à 20h00 à la maison communale, Grand Place, 1 à HAUT - FAYS.

ORDRE DU JOUR :

SEANCE PUBLIQUE

1. Réunion conjointe commune - CPAS
2. CPAS. Modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2026. Approbation
3. Finances communales. Modifications budgétaire n°2 du service ordinaire et du service extraordinaire. Décision
4. Déchets issus de l'activité usuelle des ménages. Coût vérité. Budget 2027. Décision
5. Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés-exercice 2027. Décision
6. Règlement redevance pour la tarification de recharges des véhicules électriques et de stationnement. Décision
7. Redevance communale pour l'octroi de concessions de sépulture et pour leur renouvellement dans les cimetières communaux. Décision
8. Propriété communale. Vente de deux parcelles à Haut-Fays. Projet d'acte. Approbation
9. Propriété forestière communale. Droits relatifs aux forêts. Règlement sur l'exercice du droit d'affouage
10. Finances communales. Imputations. Ratification
11. CPAS. Budget 2027. Approbation
12. Finances communales. Budget 2027. Décision
 - 12.1. Budget 2027. Adoption
 - 12.2. Dotation à la zone de Police Semois et Lesse. Décision
 - 12.3. Dotation à la zone de Secours. Décision
 - 12.4. Subsidés
 - 12.4.1. Subvention au Syndicat d'Initiative. Décision
 - 12.4.2. Subvention au Royal Haut-Fays Sport. Décision
 - 12.4.3. Subvention à l'Harmonie Royale Ste Cécile. Décision
 - 12.4.4. Subvention à la Maison de la Culture Famenne-Ardenne. Décision
 - 12.4.5. Subvention à l'Ardenne Méridionale GAL. Décision
 - 12.4.6. Subvention à l'Association de projet Ardenne Méridionale. Décision
 - 12.4.7. Subvention au Centre médical hélicopté. Décision
 - 12.4.8. Subvention aux autres associations. Décision
13. Personnel communal. Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des provinces, communes, CPAS et associations de service public. Information
14. Sanctions administratives communales. Approbation de la convention unique de mise à disposition de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux. Décision
15. Sanctions administratives communales. Désignation de fonctionnaires sanctionneurs. Décision
16. Commission communale de l'Accueil. Objectifs prioritaires 2026-2027. Approbation
17. Associations et intercommunales. Imio. Assemblée générale ordinaire. Décision

HUIS-CLOS

1. Personnel communal. Cessation des fonctions. Décision
2. Personnel communal. Prise d'acte des décisions du Collège communal prises en exécution de la délégation de compétences accordées par le Conseil communal

La Directrice Générale,
Cécile KIEBOOMS



La Bourgmestre,
Patricia PONCIN

